



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-151 du 29/12/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	4
Décision n° 2010334-42 du 30/11/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS ANNEE 2010 FAM RESIDENCE GEORGES FONDATION ARMEE DU SALUT .....	4
Décision n° 2010334-43 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES ECUREUILS .....	7
Décision n° 2010334-44 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP LIEUTAUD.....	10
DDASS.....	13
Santé Publique et Environnement.....	13
Reglementation sanitaire.....	13
Décision n° 2010357-4 du 23/12/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES (AGRT N° 13-514) .....	13
Décision n° 2010362-14 du 28/12/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES AUBAGNAISES (AGRT N°13-515).....	16
DDCS.....	19
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	19
Service hébergement, accompagnement social.....	19
Arrêté n° 2010362-9 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme Association « Œuvre des Prisons d'Aix » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ».....	19
Arrêté n° 2010362-8 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme Association « LOGISOL » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	22
Arrêté n° 2010362-6 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme « Maison de la Jeune Fille ŷ Centre Jane Pannier » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	25
Arrêté n° 2010362-5 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme « Association Pour le Développement Local du pays martégal (APDL) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH).....	28
Arrêté n° 2010362-4 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme « Groupement de Coopération Phocéenne » (GCP) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	30
Arrêté n° 2010362-3 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme Foyer de Jeunes Travailleurs « La Claire Maison » pour des activités "d'ingénierie sociale, financière et technique"et "d'intermédiation locative et de gestion locative sociale".....	33
Arrêté n° 2010362-10 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme « Accueil Formation Orientation Réadaptation (AFOR) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH).....	36
Arrêté n° 2010362-13 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme Foyer de Jeunes Travailleurs « Cité Saint-Thomas » à Aubagne pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	38
Arrêté n° 2010362-12 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme Association « Logis des Jeunes » - Vitrolles pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	41
Arrêté n° 2010362-11 du 28/12/2010 portant agrément de l'organisme « Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH).....	44
DDTM.....	46
Service de la mer et du littoral.....	46
Service de la mer et du littoral.....	46
Arrêté n° 2010357-5 du 23/12/2010 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du GPMM.....	46
DIRECCTE.....	52
Unité territoriale des Bouches du Rhône .....	52
Service à la personne .....	52
Arrêté n° 2010351-24 du 17/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "HINSINGER Thierry" - nom commercial "PC SAFE ASSISTANCE" sise 52, Chemin de Valcros - 13360 ROQUEVAIRE.....	52

Arrêté n° 2010351-25 du 17/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "MERCIER Patrick" -nom commercial "ADOMSERVICE" sise 1235, Avenue Delattre de Tassigny - 13300 SALON DE PROVENCE.....	54
Arrêté n° 2010351-26 du 17/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'EURL "LA SPHERE DES SERVICES" sise 15, Rue Montaigne - 13012 MARSEILLE.....	56
Arrêté n° 2010351-27 du 17/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'association "LA FEE DU LOGIS" sise 12, Allée Roger Noto - 13013 MARSEILLE .....	58
Arrêté n° 2010351-28 du 17/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "HUSSEIN Youssef" -nom commercial "PERFORMA" sise 51, Boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE .....	60
Arrêté n° 2010361-4 du 27/12/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "BERG Alexandra" - nom commercial "AIX ASSISTANTE" sise 14, Rue des Bernardines - 13100 AIX EN PROVENCE .....	62
Arrêté n° 2010363-1 du 29/12/2010 Arrêté portant avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SAS "ADOMIOS" sise 33, Place de Provence - 13127 VITROLLES .....	64
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	66
DAG.....	66
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	66
Arrêté n° 2010354-14 du 20/12/2010 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire de recherches privées dénommé CABINET LEGIS sis 65 rue Breteuil - 13006 Marseille.....	66
DCLDD .....	68
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	68
Arrêté n° 2010355-5 du 21/12/2010 Arrêté modificatif du 21 décembre 2010 relatif à la nomination de certains membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence .....	68



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0128**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE (SOINS) POUR L'ANNEE 2010  
DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE  
FONDATION ARMEE DU SALUT  
94 CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION  
13013 MARSEILLE**

**FINESS : 13 002 553 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de

dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/12/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Résidence Georges Flandre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 941,00 €	<b>76 583,00 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	67 695,00 €	
	dont CNR	1 791,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 947,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	76 583,00 €	<b>76 583,00 €</b>
	dont reprise d'excédent	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale (forfait soin annuel) est de **76 583,00 €** pour l'exercice 2010, dont **1 791,00 € de CNR au titre de la gratification des stagiaires.**
- ARTICLE 3** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de **1237** journées ce qui correspond à un forfait moyen de **61,91 €.**
- ARTICLE 4:** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- 76 583 ,00 €** du 1er décembre au 31 décembre 2010  
**74 792,00 €** à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation de l'Armée du Salut.

**FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé  
Karine HUET

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0150**

**MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME LES ECUREUILS  
ASSOCIATION MARSEILLAISE JEAN-BAPTISTE FOUQUE  
272 AVENUE DE MAZARGUES  
13008 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 369 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** la décision DT13 PH / ARS N°2010/0033 en date du 24 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760,00 €	<b>2 797 455,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 087 895,00 €	
	dont CNR	60 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	404 800,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 797 455,00 €	<b>2 797 455,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Les Ecureuils est de **2 797 455,00 €**, dont **130 000,00 CR en mesures nouvelles pour 6 places d'accueil de jour et 60 000,00 en CNR.**

**ARTICLE 3** Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat DI et Autisme:
  - Prix de journée à compter du 01/12/2010 : **641,68 €**
  - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **209,13 €**
  
- Internat DI:
  - Prix de journée à compter du 01/12/2010 : **242,26 €**
  - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **217,27 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Association Marseillaise Jean-Baptiste FOUQUE et à l'établissement IME Les Ecureuils.

**FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé  
Karine HUET

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0149**

**MODIFIANT LE PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010  
DU CMPP LIEUTAUD  
30 COURS LIEUTAUD  
13011 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 284 0, 13 079 023 1,  
13 080 117 8 ET 13 003 001 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** la décision DT13 PH / ARS N°2010/0024 en date du 24 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 280,00 €	<b>2 008 585,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 808 255,00 €	
	dont CNR	6 300,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	163 050,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 951 585,00 €	<b>2 008 585,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Lieutaud est de **1 951 585,00 €**, dont **6 300,00 € de CNR au titre de la gratification des stagiaires.**

**ARTICLE 3** Le prix de séance est fixée comme suit :

**110,71 €** du 1 décembre au 31 décembre 2010  
**102,38 €** à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Bouches-du-Rhône et à l'établissement CMPP Lieutaud.

**FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé  
Karine HUET



---

**Décision du 23 Décembre 2010 portant agrément provisoire  
de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES  
(AGRT N° 13-514)**

---

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 Novembre 2010, présenté par Monsieur MENDELLA Stéphane, gérant de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES - 20 rue Léo Lagrange – 13014 Marseille ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 2 Décembre 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 29 Novembre 2010 ;

**VU** la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 3 Décembre 2010 ;

**VU** la décision du 3 Décembre 2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES (Agrément n° 13-514) :

**CONSIDERANT** que la décision du 3 Décembre 2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES (Agrément n° 13-514) ne comporte pas la qualification du personnel de cette entreprise ;

**SUR** proposition du délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 3 Décembre 2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DES CIGALES (Agrément n° 13-514) est modifié comme suit :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-514</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL AMBULANCES DES CIGALES
GERANT :	MENDELLA Stéphane
NOM COMMERCIAL	AMBULANCES DES CIGALES
SIEGE SOCIAL :	20 Rue Léo Lagrange – 13014 MARSEILLE -
EXPLOITATION COMMERCIALE :	20 Rue Léo Lagrange – 13014 MARSEILLE
TELEPHONE :	04 91 98 63 68
GARAGE :	20 Rue Léo Lagrange – 13014 MARSEILLE -
TELEPHONE :	04 91 98 63 68
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	AMBULANCE FIAT SCUDO
N° Immatriculation :	508 BND 13
N° d'Identification :	ZFA27000064113551
PERSONNELS :	BIAGGINI Christian <b>CCA</b> 100% BIAGGINI Sébastien <b>AFPS</b> 100%

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 Décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

---

**Décision du 28 Décembre 2010 portant agrément provisoire  
de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise SARL AMBULANCES AUBAGNAISES (AGRT N°13-515)**

---

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 Août 2010, présenté par Monsieur BEDECHIAN Bernard et Monsieur CAMOIN Sébastien, gérants de l'entreprise S.A.R.L. AMBULANCE AUBAGNAISE – Avenue Gabriel Péri – 190 Chemin de la Fondude – 13400 AUBAGNE - ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 19 Novembre 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 11 Octobre 2010 ;

**VU** la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 7 Décembre 2010;

**VU** la décision du 7 Décembre 2010 portant agrément provisoir de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES AUBAGNAISES (Agrément n° 13-515) ;

**CONSIDERANT** que la décision du 7 Décembre 2010 portant agrément provisoir de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES AUBAGNAISES (Agrément n° 13-515) ne comporte pas la qualification du personnel de cette entreprise ;

**SUR** proposition du délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> la décision du 7 Décembre 2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES AUBAGNAISES (Agrément n° 13-515) est modifié comme suit :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-515</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL AMBULANCES AUBAGNAISES
GERANT(S) :	Monsieur BEDECHIAN Bernard Monsieur CAMOIN Sébastien
NOM COMMERCIAL	AMBULANCES AUBAGNAISES
SIEGE SOCIAL :	Avenue Gabriel Péri 190 Chemin de la Fondude 13400 AUBAGNE
TELEPHONE :	04 42 08 11 63
GARAGE :	Avenue Gabriel Péri 190 Chemin de la Fondude 13400 AUBAGNE
TELEPHONE :	04 42 08 11 63
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	FORD GALAXY
N° Immatriculation :	BA 010 KV
N° d'Identification :	WFOGXXPSSG4L23573
PERSONNELS :	BEDECHIAN Bernard CCA 100% CAMOIN Sébastien CCA 15% CALLOT Corinne AFPS 100%

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 Décembre 2010

Pour le directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
La Responsable du Service R.H.A.P.

Dr Béatrice PASQUET

**DDCS**

**Pôle ville, accompagnement, logement social**

Service hébergement, accompagnement social

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Association « Œuvre des Prisons d'Aix »**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 30 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Association « Œuvre des Prisons d'Aix », sise La Source 212, Route des Pinchinats – 13 100 – Aix-en-Provence ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Œuvre des Prisons d'Aix », est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

### **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Œuvre des Prisons d'Aix », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

### **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Association « LOGISOL »**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 22 novembre et le 14 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Association « LOGISOL » sise 33-35 rue Sénac 13 001 - Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « LOGISOL » est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « LOGISOL », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Maison de la Jeune Fille – Centre Jane Pannier** »  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 13 septembre 2010 et complété le 14 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Maison de la Jeune Fille – Centre Jane Pannier » sise 1, rue Frédéric Chevillon – 13 001 - Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Maison de la Jeune Fille – Centre Jane Pannier » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Maison de la Jeune Fille – Centre Jane Pannier », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Association Pour le Développement Local du pays martégal (APDL)** »  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 11 décembre 2010 et complété le 20 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association Pour le Développement Local du pays martégal (APDL) », sise Quai Poterne – Quartier de l'Ile - 13 500 MARTIGUES ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association Pour le Développement Local du pays martégal (APDL) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

### **Article 2**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 4**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**« Groupement de Coopération Phocéenne » (GCP)**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 4 novembre et complété les 25 novembre 2010 et 21 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Groupement de Coopération Phocéenne » (GCP), sis 10, boulevard d'Athènes 13 001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Groupement de Coopération Phocéén » (GCP), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Groupement de Coopération Phocéén » (GCP), est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe de la Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Josianne REGIS

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Foyer de Jeunes Travailleurs « La Claire Maison »**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 15 septembre 2010 et complété le 6 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Foyer de jeunes Travailleurs « La Claire Maison », sise 39, Rue Breteuil – 13 006 - Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Foyer de Jeunes Travailleurs « La Claire Maison » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Foyer de Jeunes Travailleurs « La Claire Maison », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe de la Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Josianne REGIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Accueil Formation Orientation Réadaptation (AFOR)** »  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 16 septembre 2010 et complété le 18 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Accueil Formation Orientation Réadaptation (AFOR) », sise 80, rue d'Aubagne 13 001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Accueil Formation Orientation Réadaptation (AFOR) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 4**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Foyer de Jeunes Travailleurs « Cité Saint-Thomas » à Aubagne**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 8 octobre 2010 et complété le 17 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Foyer de Jeunes Travailleurs « Cité Saint-Thomas », sise 5, Rue Cité – 13 400 - Aubagne ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Foyer de Jeunes Travailleurs « Cité Saint-Thomas », est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Foyer de Jeunes Travailleurs « Cité Saint-Thomas », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Association « Logis des Jeunes » - Vitrolles**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 28 septembre 2010 et complété le 13 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Association « Logis des Jeunes » sise 2 Avenue Denis Padovani – 13 127 - Vitrolles ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Logis des Jeunes » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Logis des Jeunes », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ)** »  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 14 octobre 2010 et complété le 17 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) », sise 120, rue de Rome 13 006 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

. L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

## **Article 2**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 4**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON



- VU le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté n°183 du 19 mars 2010 du préfet de région PACA portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et des tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010 320-4 du 16 novembre 2010 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier Krüger, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille en date du 19 décembre 2008 ;
- Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté autorise jusqu'au 31 décembre 2013, la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers dans le Grand Port Maritime de Marseille.

### **ARTICLE 2 :**

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

pour les coquillages : l'ensemble des coquillages filtreurs et fouisseurs des groupes 2 et 3,

pour les échinodermes : les oursins,

pour les tuniciers : les violets

pour les gastéropodes : les rochers épineux et murex

### **ARTICLE 3 :**

La pêche de ces espèces n'est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Elle ne peut être exercée pour autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais, appontements et terres-pleins du Grand Port Maritime de Marseille ou de ses usagers.

### **ARTICLE 4 :**

La zone de pêche autorisée est la zone conchylicole n°13-06.01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos, définie par l'anse de Carteau sud, délimitée au nord par la ligne joignant le phare de la digue St Louis à la pointe du They de la Gracieuse.

### **ARTICLE 5 :**

Les titulaires d'une autorisation de pêche devront remettre à la fin de chaque mois, au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, leurs feuilles de déclarations de captures indiquant pour chaque type de coquillages, échinodermes, tuniciers ou gastéropodes, les poids pêchés au cours du mois écoulé.

## **LES AUTORISATIONS**

### **ARTICLE 6 :**

La liste des pêcheurs autorisés est adressée au directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, ainsi qu'à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes dans son ressort et, pour information, au Comité des pêches maritimes et des élevages marins dont ressortent les titulaires des autorisations.

### **ARTICLE 7 :**

Les autorisations sont nominatives et valables une année. Elles sont incessibles, inaliénables et délivrées à titre précaire et révocable, nonobstant les réglementations particulières liées à la pêche maritime, à la réglementation sanitaire ou portuaire.

### **ARTICLE 8 :**

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par patron pêcheur. Chaque autorisation de pêche indique expressément le procédé et le produit de la pêche que son titulaire est autorisé à récolter sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité.

### **ARTICLE 9 :**

Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être déposées auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône avant le 15 novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 10 :**

Un nombre maximum d'autorisations peut être fixé si les activités de pêche des coquillages généraient des inconvénients à :

- la bonne gestion des gisements de coquillages,
- la conservation des ouvrages portuaires,
- la régulation des mouvements des navires,
- l'exploitation des quais et des terres-pleins,
- la sécurité des biens et des personnes.

### DISPOSITIONS SANITAIRES

#### **ARTICLE 11 :**

Les coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doivent, suivant leur groupe de classement sanitaire et la zone géographique de pêche, être récoltés, transportés, traités et conditionnés en respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **ARTICLE 12 :**

Les coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes pêchés doivent être accompagnés d'un bon de transport à chaque voyage depuis leur port de débarquement jusqu'au centre de purification et de conditionnement ou d'expédition.

#### **ARTICLE 13 :**

Les demandes d'autorisations d'utiliser des bons de transport doivent être déposées auprès de la direction départementales des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

### DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE 14 :**

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée du lever du soleil à midi, heure locale.

Leur pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, quel que soit le mode de capture.

#### **ARTICLE 15 :**

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée aux dates ou pendant les périodes suivantes :

- toute l'année pour les espèces du groupe 2 (tellines, palourdes, praires, coques, couteaux),
- aux dates prévues par arrêtés du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour la pêche des espèces des groupes 1 et 3 (oursins, violets, murex, rochers épineux, huîtres, coquilles St Jacques, moules).

#### **ARTICLE 16 :**

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à partir d'un navire de pêche professionnelle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- à l'aide d'une drague, pour les coquillages autres que les palourdes, tellines et clovisses ;
- la drague utilisée doit être conforme aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur et des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur ;
- en plongée avec appareil respiratoire autonome, à condition d'obtenir pour ce mode de pêche particulier une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 5, alinea 2, de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain.

- L'autorisation de pêche sous-marine avec appareil respiratoire autonome ne peut être délivrée qu'aux seuls pêcheurs professionnels titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 ou sous-classe 1 a mention B spécialité "récoltes sous-marines".  
Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare, un veilleur doit être prévu à bord du navire lors des opérations de plongée. Le veilleur doit être titulaire à minima d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie sous-classe 1 a mention B.
- Ce mode de pêche s'effectue à la main, ou à l'aide d'une grapette, d'une fourchette, ou d'une gratte d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents.

#### **ARTICLE 17 :**

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciens et gastéropodes réalisée à pied à titre professionnelle ne peut s'effectuer qu'à la condition d'être détenteur d'un permis de pêche à pied professionnelle.

Les seuls engins autorisés sont :

- la fourchette, pour la pêche des palourdes et des praires,
- la gratte ou spatule d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents, pour la pêche des moules,
- le tellinier pour la pêche des tellines, d'une ouverture maximale de 1 m, et dont la poche ne peut être constituée d'un maillage inférieur à 10 mm, mesure du côté de maille carrée.

### MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTION

#### **ARTICLE 18 :**

Pour des motifs de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires, des mouvements des navires, de l'exploitation des quais, des appontements et terres-pleins, l'activité de pêche des coquillages, échinodermes, tuniciens et gastéropodes est interdite, quel que soit le mode de pêche, à une distance qui ne saurait être inférieure à 200 mètres d'un navire circulant dans un chenal, en cours d'accostage, d'appareillage ou en opération commerciale.

La pêche sous-marine des coquillages, échinodermes, tuniciens et gastéropodes est interdite à l'intérieur et à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines.

Tout pêcheur pratiquant la pêche des coquillages, échinodermes, tuniciens et gastéropodes doit se soumettre aux contrôles, consignes et injonctions des agents de sûreté des installations portuaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 du code des transports.

#### **ARTICLE 19 :**

L'autorisation de pêche est immédiatement retirée par l'autorité l'ayant délivrée, sans indemnités à la charge de l'Etat dans le cas où :

- le navire support de l'activité de pêche a été vendu ou n'existe plus et n'a pas été remplacé,
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation se révèlent inexacts,
- les caractéristiques, mode d'exploitation ou d'armement du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées au moment de la délivrance de l'autorisation,
- le pêcheur ne réunit plus les conditions d'aptitude physiques requises,
- le pêcheur ne peut plus justifier d'une adhésion à un régime de cotisations de protection sociale.

### CONTRÔLE ET SANCTIONS

#### **ARTICLE 20 :**

Les autorisations de pêche individuelles, comportant une photographie d'identité du titulaire, devront être immédiatement présentées à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes ou de la police portuaire.

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation sur la police portuaire, au régime communautaire de contrôle des pêches maritimes, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des coquillages vivants.

**ARTICLE 21 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône peut, en cas d'infraction, soit à la réglementation des pêches maritimes, soit à la réglementation sanitaire des coquillages, soit à la réglementation portuaire, soit au présent arrêté, suspendre l'autorisation de pêche sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

**ARTICLE 22 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par les articles L. 945-4, L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article 24 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ; par l'article L. 5337-5 du code des transports.

**ARTICLE 23 :**

L'arrêté préfectoral n°1359 du 29 décembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciens dans le ressort du Port Autonome de Marseille est abrogé.

**ARTICLE 24 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DDTM des  
Bouches-du-Rhône,

Didier KRUGER



---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

---

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/250507/F/013/S/062 délivré par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 à l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » n° SIREN 489 801 761 sise 52 chemin de Valcros – 13360 ROQUEVAIRE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » par courrier du 27 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 décembre 2010 à 11h dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13,

**CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.**

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » n'a pas répondu au courrier de relance du 27 octobre 2010 et n'a pas déféré à notre convocation en date du 16 décembre 2010.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/250507/F/013/S/062 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE », **lui est retiré.**

### **ARTICLE 2**

L'entreprise individuelle « HINSINGER Thierry » - nom commercial « PC SAFE ASSISTANCE » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 17 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

### PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/241109/F/013/S/203 délivré par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009 à l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOM SERVICE » n° SIREN 514 713 270 sise 1235 avenue Delattre de Tassigny – 13300 SALON DE PROVENCE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOM SERVICE » par courrier du 26 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOM SERVICE » par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 décembre 2010 à 10h dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13,

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOMSERVICE » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.  
**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOMSERVICE » n'a pas répondu au courrier de relance du 26 octobre 2010 et n'a pas déféré à notre convocation en date du 17 décembre 2010.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/241109/F/013/S/203 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOMSERVICE », **lui est retiré.**

### **ARTICLE 2**

L'entreprise individuelle « MERCIER Patrick » - nom commercial « ADOMSERVICE » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 17 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

### **PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/040509/F/013/S/050 délivré par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 à l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » n° SIREN 510 571 284 sise 15 rue Montaigne 13012 MARSEILLE,
- Après invitation de l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » par courrier du 27 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 décembre 2010 à 9h dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13,

**CONSIDERANT que l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.**

**CONSIDERANT que l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » n'a pas répondu au courrier de relance du 27 octobre 2010 et n'a pas déféré à notre convocation en date du 17 décembre 2010.**

ARRETE

## **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/040509/F/013/S/050 dont bénéficiait l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES », **lui est retiré.**

## **ARTICLE 2**

L'EURL «LA SPHERE DES SERVICES » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 17 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

### **PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/220208/A/013/S/031 délivré par arrêté préfectoral en date du 22 février 2008 à l'association « LA FEE DU LOGIS » n° SIREN 502 943 533 sise 12 allée Roger Noto 13013 MARSEILLE,
- Après invitation de l'association « LA FEE DU LOGIS » par courrier du 26 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'association « LA FEE DU LOGIS » par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 décembre 2010 à 11h dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13,

**CONSIDERANT que l'association « LA FEE DU LOGIS » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.**

**CONSIDERANT que l'association « LA FEE DU LOGIS » n'a pas répondu au courrier de relance du 26 octobre 2010 et n'a pas déféré à notre convocation en date du 17 décembre 2010.**

ARRETE

## **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/220208/A/013/S/031 dont bénéficiait l'association « LA FEE DU LOGIS » **lui est retiré.**

## **ARTICLE 2**

L'association « LA FEE DU LOGIS » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 17 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesion sociale.gouv.fr](http://www.cohesion sociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

### **PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/300709/F/013/S/088 délivré par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2009 à l'entreprise individuelle « **HUSSEIN Youssef** » - nom commercial « **PERFORMA** », n° SIREN 497 746 065 sise 51 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « **HUSSEIN Youssef** » - nom commercial « **PERFORMA** » par courrier du 26 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Vu la convocation du 17 décembre 2010 émise par la DIRECCTE PACA- UT 13

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « **HUSSEIN Youssef** » - nom commercial « **PERFORMA** » n'a pas donné suite à la demande de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré le courrier de relance du 26 octobre 2010.

**CONSIDERANT** que lors de l'entretien du 17 décembre 2010 dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13, Monsieur Youssef HUSSEIN a déclaré que son statut d'auto-entrepreneur était incompatible avec son EURL « **PERFORMA SCOL** ».

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/300709/F/013/S/088 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « **HUSSEIN Youssef** » - nom commercial « **PERFORMA** », **lui est retiré.**

### **ARTICLE 2**

L'entreprise individuelle « **HUSSEIN Youssef** » - nom commercial « **PERFORMA** », en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 17 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

### **PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ET PAR DELEGATION,**

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/100809/F/013/S/097 délivré par arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 à l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE », n° SIREN 513 398 610 sise 14 rue des Bernardines – 13100 AIX EN PROVENCE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE » par courrier du 25 octobre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE » par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 décembre 2010 à 9h20 dans les locaux de la DIRECCTE PACA – UT 13,

**CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.**

**CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE » n'a pas répondu au courrier de relance du 25 octobre 2010 et n'a pas déféré à notre convocation en date du 27 décembre 2010.**

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'agrément simple n° N/100809/F/013/S/097 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE », **lui est retiré.**

### **ARTICLE 2**

L'entreprise individuelle « BERG Alexandra » - nom commercial « AIX ASSISTANTE » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 27 décembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [valerie.calamier@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.calamier@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - VC

**ARRETE N°**

**AVENANT N° 1 A L'ARRETE N° 2010118-6 du 28/04/2010**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010118-6 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la S.A.S « ADOMIOS » SIREN 520 841 834 sise 33, Place de Provence – 13127 Vitrolles,
- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 29 novembre 2010 de la S.A.S « ADOMIOS » en raison d'une extension d'activités,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la S.A.S «ADOMIOS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La S.A.S « ADOMIOS » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

## **ARTICLE 2**

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

## **ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial N/280410/F/013/S/087 demeurent inchangées.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES**

**PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/ARP/2010/N°

---

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire

De recherches privées dénommé « CABINET LEGIS »

Sis 65 rue Breteuil – 13006 Marseille

**n°69**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Eric LAMARQUE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de recherches privées dénommé «CABINET LEGIS » sis 65 rue Breteuil – 13006 Marseille ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de recherches privées dénommé «CABINET LEGIS » sis 65 rue Breteuil – 13006 Marseille est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

**ARTICLE 2 : L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.**

ARTICLE 3 Toute modification, suppression ou adjonction afférente au changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse, de statut ou de dirigeant de votre entreprise, devra m'être signalée dans un délai d'un mois ainsi que tout licenciement du personnel. En revanche tout recrutement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de mes services.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 20 décembre 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

---

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 portant nomination des membres de la  
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome  
de Marseille-Provence**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 147-1 à L. 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2000 modifié portant formation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1)REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- Union départementale C.F.D.T. :
  - M. Christian BRESSON, titulaire.
  - Mme. Catherine AMBROGGI, suppléant,
- Union locale des syndicats C.G.T. :
  - M. Jean BENZRIHEM, titulaire,

- M. Régis RAMBERT, suppléant.

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

**Conseil Régional :**

- M. Gérard FRISONI, titulaire,
- M. Jean-Louis CANAL, suppléant,
  
- M. Pierre SOUVET, titulaire,
- Mme Françoise FLOUPIN, suppléant,

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ( Service des bases aériennes )

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2010

**POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE**

Jean-Paul CELET

---

---

